



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	19 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	19 octobre 2023
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

### **Etaient présents :**

Hubert LORAND	André MASSARD	Carine PEILA-BINET
Vincent CRESPEL	Joseph VERGER	Alain MASSARD
Christine BOUGAULT	Lydie MÉAL	Dominique ROLLAND
Ingrid PICAUT	Chrystèle BARBIER	Karine LEMOINE
Laëtitia CHIFFAIN	Aurélien BUREL	

### **Était excusé :**

GOBIN Christophe (*procuration à Dominique ROLLAND*)

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Élection du secrétaire de séance
2. Compte-rendu du conseil municipal du 28 septembre 2023

#### **FINANCES LOCALES**

3. Budget commune – Décision modificative n°1
4. Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
5. Mandat spécial donné aux élus et agent pour participer au Congrès des Maires 2023

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITÉ**

6. Engagement de la commune dans la Convention Territoriale Globale 2023-2027
7. Renouvellement convention du service commun d'instruction du droit du sol

#### **FONCTION PUBLIQUE**

8. Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion 35

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

9. Classement des voies dans le domaine public communal

#### **URBANISME**

10. Déclarations d'Intention d'Aliéner

#### **DÉCISIONS – INFORMATIONS**

*Terrain de foot route de Médréac – projet de nouveaux vestiaires*

*Création d'une commission pour la prise de compétence restauration scolaire*

#### **QUESTIONS DIVERSES**

## **ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Vincent CRESPEL, adjoint au Maire, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de séance du 28 septembre 2023 au vote. Le compte rendu est adopté à la majorité des présents (*abstention d'Aurélien BUREL, non présent à cette séance*).

## **FINANCES LOCALES**

### **2023-038-BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget communal. Il propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

<b>Budget général : Décision modificative n°1</b>					
Ajustement de crédits					
INVESTISSEMENT					
Dépenses	Initial	Réalisé	Solde	Proposition	Disponible
2315-117 - Propriété du 13 rue de Rennes	45 000.00 €	32 518.80 €	12 481.20 €	9 000.00 €	21 481.20 €
2315-137 - Travaux de voirie en agglomération	150 000.00 €	3 192.00 €	146 808.00 €	-9 000.00 €	137 808.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer la décision modificative ci-dessus.

## **FINANCES LOCALES**

### **2023-039 – ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de Quédillac : son budget principal et ses 2 budgets annexes (hors CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé d'approuver le passage de la commune de Quédillac à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le conseil municipal, sur le rapport de M. Le Maire ::

- **Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **Vu** l'avis conforme du comptable de la commune de Quédillac en date du 19/07/2023

CONSIDÉRANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Quédillac ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **FINANCES LOCALES**

### **2023-040 - MANDAT SPÉCIAL DONNÉ AUX ÉLUS ET AGENT POUR PARTICIPER AU CONGRÈS DES MAIRES 2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 105ème Congrès des Maires de France aura lieu à PARIS les 21, 22 et 23 novembre 2023.

Conformément à l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et Conseillers Municipaux donnent droit aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Au vu de l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 3,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** un mandat spécial à Monsieur Hubert LORAND, Maire, Madame Carine PEILABINET, adjointe au Maire et Madame Nathalie GORRÉ, secrétaire de mairie, pour se rendre au 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires les 21, 22 et 23 novembre 2023 ;
- **PRÉCISE** que les frais d'inscription, de déplacements, d'hébergement, et l'ensemble des frais annexes seront remboursés sur la base des frais réels. Les crédits seront prévus au budget 2023-2024 à l'article 6532.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITÉ**

### **2023-041 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE QUÉDILLAC DANS LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MÉEN MONTAUBAN**

La Convention Territoriale Globale (CTG) est le nouveau cadre contractuel de la CAF qui succède au Contrat enfance Jeunesse (CEJ).

La CTG porte sur l'ensemble des thématiques de l'action sociale, elle recherche une vision globale et transversale du territoire et de ses besoins.

Cette convention de contractualisation avec la CAF est co-signée pour 5 ans entre la communauté de communes St Méen-Montauban, la CAF d'Ille et Vilaine, la MSA des portes de Bretagne et les différentes communes du territoire souhaitant intégrer le projet, tant en termes de réflexion que de pilotage ou de participation dans les actions amenées.

Cette convention est constituée d'un diagnostic à l'échelle du territoire et de fiches actions allant de 2023 à 2027. Des actions nouvelles pourront intégrer la convention au fil des années en fonction de l'évolution du besoin et des projets du territoire.

L'ensemble des signataires de la convention feront partie du Comité de Pilotage. Ce COPIL sera garant du déploiement de la CTG et étudiera les opportunités d'évolution au regard des besoins identifiés sur le territoire.

Les membres du COPIL pourront désigner des techniciens pour participer à des groupes de travail, qui traiteront des projets, les mettront en œuvre et les évalueront. Une enveloppe

pourra être attribuée aux pilotes dans le cadre de la mise en place et du suivi des actions qu'ils auront en référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** dans la démarche CTG et
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer la future convention et tout document y afférent.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITÉ**

### **2023-042 – RENOUELEMENT CONVENTION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DU SOL**

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR a mis fin au 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction du droit des sols, pour toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus.

Dans ce cadre, après accord des communes, la communauté de communes Saint Méen-Montauban a créé un service commun d'instruction du droit des sols conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 1 de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise : « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun* ».

La convention actuelle régissant le fonctionnement du service commun étant arrivée à échéance, il est proposé à l'approbation du conseil municipal une nouvelle convention définissant notamment l'organisation administrative du service, les modalités de son fonctionnement et le calcul de la contribution de chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler la convention du service commun d'instruction du droit du sol
- **VALIDE** les termes de la convention annexée à la présente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et avenants y afférents.

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **2023-043 – ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU C.D.G.35**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics à leur financement,

**Vu** le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 31 août 2023 de la Commune de Quédillac ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

**Vu** l'avis du Comité social territorial départemental en date du 19 octobre 2023,

#### Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **d'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **d'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- **de FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € brut, par agent, par mois**, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention

d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **d'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **2023-044 – CLASSEMENT DES VOIES DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Monsieur le Maire propose d'intégrer à la voirie communale, les voies réalisées dans le cadre des tranches 2, 3 et 4 du lotissement « Les Forges ». Les services de la commune ont estimé que ces voies représentent une longueur totale de 686 mètres linéaires répartis comme suit :

- Rue de la Perchais : 146 ml
- Allée des Tonneliers : 35 ml
- Rue des Forgerons : 315 ml (160 ml + 155 ml)
- Rue des Charrons : 100 ml
- Rue des Bourreliers : 90 ml

Toutes ces voies sont ouvertes à la circulation du public.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces informations, et après en avoir délibéré :

- **ÉMET** à l'unanimité, un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale ;
- **ADOpte** le tableau de classement de voirie communale, ci-annexé qui établit la longueur des voies classées dans le domaine public communal ;
- **PRÉCISE** que l'intégration de ces voies porte le linéaire de voirie communale à 32 214 mètres.

---

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant six délibérations (n°2023-038 à 2023-044), la séance est levée à 22h15.